



SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Déclaration du Syndicat Mixte en tant qu'opérateur

Le vingt février deux mille quinze, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », s'est réuni au Siège de Région sur convocation en date du treize février deux mille quinze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

Présents : 11 (Mmes Filleul, Lesne et Cau et M. Delbé, Gaquere, Hecquet, Juda, Kanner, Nicolet, Rapeneau et Pericaud)

Excusés : 5 (Mme Bodele et M. Dagbert, Delannoy, Lubret et Robin)

Absents : 0

Pouvoirs : 4 (M. Figoureux à Mme Filleul, M. Prudhomme à M. Gaquère, Mme Bourdon à M. Nicolet, M. Lena à M. Kanner)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1425-1 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L. 33-1 et D. 98 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit ;

Vu les statuts du syndicat mixte Nord – Pas de Calais numérique ;

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur du Très Haut Débit en Nord – Pas-de-Calais conduira le Syndicat mixte à assurer une partie de la maîtrise d'ouvrage du réseau à très haut débit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'établissement de réseaux ouverts au public est libre sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Considérant en outre que le point 78-f) des lignes directrices susvisées encourage, pour le déploiement des réseaux de communications électroniques, l'utilisation de toute infrastructure

existante disponible, afin d'éviter le double emploi inutile et coûteux des ressources et de réduire le montant du financement public ;

Considérant que la qualité d'opérateur de communications électroniques est indispensable pour pouvoir recourir aux offres d'accès au génie civil de la société Orange publiées en application des décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Le Comité syndical,

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat mixte à effectuer après de l'ARCEP les démarches nécessaires à la déclaration prévue aux articles L. 33-1 et D. 98 du Code des postes et des communications électroniques

Adopté par :

- voix pour : 15
- voix contre : 0
- abstention : 0
- Nombre d'élus participants aux votes : 15

Pour extrait conforme :
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le 05 mars 2015